

Décision n°D2022\_3965 du 19/12/2022

**Objet : Avenant au contrat d'hébergement et de maintenance du logiciel Municipal à passer avec la société LOGITUD**

**Le Président de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;**

**Vu le décret n° 2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;**

**Vu la délibération n°2020-07-15-1863 du Conseil territorial du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de l'Établissement public territorial ;**

**Vu la délibération n°2020-07-15-1865 du Conseil territorial du 15 juillet 2020 relative à l'élection des Vice-présidents et des Conseillers délégués ; (si signature d'un membre du bureau)**

**Vu la délibération n°2022-05-24\_2742 du Conseil territorial du 24 mai 2022 portant délégation de pouvoir du conseil territorial au Président, aux Vice-présidents et aux Conseillers délégués ;**

**Considérant la nécessité de prévoir les modalités d'hébergement et de maintenance du logiciel Municipal**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** de signer le projet l'avenant au contrat d'hébergement et de maintenance du logiciel Municipal ; à passer avec la société LOGITUD, pour une durée de quatre ans et pour un montant annuel de 1 260€ HT

**Article 2 :** Précise que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de l'Établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre ;

**Article 3 :** Madame la Directrice générale des services de l'EPT est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera faite à :

- Madame la préfète du Val de Marne
- Madame la Trésorière de Vitry sur Seine

A *Orly* ..... le *19/12/2022*

Le Président de l'Établissement  
Public Territorial,  
Michel Leprêtre

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification

Envoyé en préfecture le : *05/01/2023*

Publié le : *05/01/2023*

